

## Contenu du rapport d'estimation des ressources et des réserves exigé pour une demande d'agrandissement d'un bail minier

Cette directive entre en vigueur le 19 juillet 2023. Elle est adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'[article 104.1 de la Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1). Cet article prévoit ce qui suit :

**104.1.** Le ministre peut accorder au locataire qui lui en fait la demande l'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail, pourvu que :

- 1° le terrain ajouté soit contigu à ce territoire;
- 2° le terrain ajouté fasse l'objet d'un ou de plusieurs claims dont il est titulaire;
- 3° l'exploitation ait atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable;
- 4° la révision du plan de réaménagement et de restauration ait été approuvée conformément à la présente loi et l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée ou modifiée, le cas échéant;
- 5° le locataire ait satisfait aux conditions fixées par règlement et ait acquitté le loyer annuel pour la portion de terrain ajouté ainsi que les frais ainsi fixés;

Une demande d'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail doit également être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'un rapport présentant une estimation des ressources et des réserves minérales.

Depuis le 9 décembre 2021, le nouvel article 104.1 de la Loi sur les mines permet au ministre d'accorder, au locataire qui lui en fait la demande, l'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail, pourvu que la demande soit accompagnée de certains documents, dont un rapport présentant une estimation des ressources et des réserves minérales (rapport).

Ce rapport doit couvrir le contenu des rubriques du rapport technique prévu dans le [Règlement 43-101 sur l'information relative aux projets miniers](#) et être structuré selon l'[Annexe 43-101A1 – Rapport technique](#) de ce même règlement. Il doit également être réalisé à l'égard d'une estimation des ressources minérales présente sur le terrain faisant l'objet de la demande d'agrandissement du bail minier. Ce rapport doit être composé minimalement du contenu des rubriques suivantes :

- Rubrique 1 : Résumé
- Rubrique 4 : Description et emplacement du terrain
- Rubrique 9 : Travaux d'exploration
- Rubrique 10 : Forage
- Rubrique 14 : Estimations des ressources minérales
- Rubrique 15 : Estimations des réserves minérales
- Rubrique 24 : Autres données et renseignements pertinents
- Rubrique 25 : Interprétation et conclusions
- Rubrique 26 : Recommandations

Ledit rapport doit également présenter l'estimation des ressources en spécifiant la portion de ressources ou, le cas échéant, de réserves faisant partie du terrain visé par l'agrandissement du bail minier.

De plus, l'information de la rubrique portant sur les travaux d'exploration (Rubrique 9) et celle portant sur les forages (Rubrique 10) peut être axée principalement sur la portion du terrain visé par l'agrandissement du bail minier.

Enfin, le terrain faisant l'objet de l'agrandissement doit minimalement inclure des ressources de catégorie indiquée ou des réserves de catégorie probable. Une estimation composée uniquement de ressources présumées sera considérée comme étant insuffisante pour justifier l'agrandissement d'un bail minier.

Prendre note que ce rapport peut être réalisé par des personnes qualifiées qui ne sont pas indépendantes du titulaire du bail minier concerné.

## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

### **Centre de services des mines**

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : [service.mines@mern.gouv.qc.ca](mailto:service.mines@mern.gouv.qc.ca)

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30